

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 janvier 2006

Original : français

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF****Jugement n° 1255**

Affaire n° 1184

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Spyridon Flogaitis,  
Vice-président, M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que, le 10 juin 2004, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a introduit une requête dans laquelle il demandait, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1132 rendu par le Tribunal le 25 juillet 2003;

Attendu que les conclusions de la requête étaient les suivantes :

- « 8. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner :
- a) qu'au paragraphe XXIII ... du jugement n° 1132, le terme "traitement" ne s'entende pas du traitement de base net, mais du traitement ou traitement brut. Le montant de 20 051,28 dollars correspondant aux contributions du personnel, qui a été déduit de l'indemnité accordée au requérant, devrait donc lui être payé;
  - b) que les termes "avec toutes les indemnités" s'entendent de "toutes les indemnités" et que l'indemnité pour frais d'études pour la période de neuf mois devrait donc être incluse dans l'indemnité accordée au requérant;
  - c) que lui soit versée la somme de 42 820 dollars (en valeur actuelle) représentant la réduction de 2 141 dollars de la pension à laquelle il aurait pu prétendre pendant les 20 années correspondant à son espérance de vie après son départ à la retraite. Si le Tribunal considère que cette prestation n'est pas comprise dans l'expression "toutes les indemnités", le paiement au requérant d'une somme

correspondant à la contribution de l'employeur à la Caisse des pensions pendant une période de neuf mois peut aussi être envisagé;

- d) Que le requérant soit indemnisé par le paiement d'intérêts sous une forme quelconque pour le retard apporté à l'exécution du jugement et la mauvaise foi dont a fait preuve le défendeur. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 30 septembre 2004, puis périodiquement par la suite jusqu'au 31 janvier 2005, le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 31 janvier 2005;

Attendu que, le 24 février 2005, le requérant a déposé des observations écrites modifiant ses conclusions comme suit :

« 27. ... Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que le défendeur soit pénalisé pour avoir tardé à exécuter le jugement n° 1132 et de lui ordonner de verser au requérant la somme de 1 000 dollars des États-Unis par mois à compter de la date du jugement jusqu'à ce que le jugement soit intégralement exécuté.

28. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que son dossier soit modifié de façon à ce que son interruption de service soit considérée comme une période de service continu aux fins de l'attribution de la prime de mobilité et de sujétion. »

Attendu que les faits de la cause sont exposés dans le jugement n° 1132.

Attendu que les arguments principaux du requérant sont les suivants :

1. Le jugement n° 1132 n'a pas été intégralement exécuté.
2. Le défendeur a commis une erreur en déduisant les contributions du personnel de l'indemnité due au requérant.
3. Le requérant était en droit de recevoir une indemnité pour frais d'études.
4. Le défendeur n'a pas tenu compte dans ses calculs des effets à long terme sur la future pension du requérant, ni des contributions qu'il aurait versées à la Caisse des pensions si le requérant était resté en fonctions.
5. Le requérant n'a pas été informé des mesures qui ont été prises, le cas échéant, pour retirer les pièces défavorables de son dossier administratif.
6. Le requérant peut prétendre à une indemnisation en raison de la mauvaise foi du défendeur et du fait qu'il a tardé à exécuter le jugement n° 1132.

Attendu que les arguments principaux du défendeur sont les suivants :

1. L'indemnité à laquelle le requérant avait droit conformément au jugement ne comprenait pas le montant déduit par le défendeur au titre des contributions du personnel.
2. Le requérant ne pouvait prétendre à ce qu'une indemnité de poste soit incluse dans l'indemnité accordée par le Tribunal; le paiement de cette indemnité avait été une erreur et devait être recouvré.
3. La demande du requérant concernant de futures prestations de retraite hypothétiques n'est pas recevable.
4. Le requérant n'a jamais apporté la preuve qu'il avait droit à recevoir une indemnité pour frais d'études en plus du paiement qu'il a reçu.
5. Les pièces défavorables ont été retirées du dossier administratif du requérant en mars 2001. Le requérant en a été informé le 26 janvier 2005.
6. La demande d'indemnisation supplémentaire sous forme d'intérêts formulée par le requérant n'est pas recevable.

Le Tribunal, ayant délibéré du 28 octobre au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

- I. Le requérant présente au Tribunal une requête en interprétation du jugement n° 1132 (2003) du TANU.
- II. Le Tribunal va donc se pencher sur les problèmes d'interprétation du dispositif de son jugement concernant l'étendue de l'indemnisation accordée au requérant. Il est utile de rappeler ici les termes du dispositif du (*ibid.*) :

« XXIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Déclare que le licenciement du requérant doit être considéré comme nul et non avenu, ayant été décidé par une autorité incompétente et agissant en outre de façon particulièrement arbitraire;
2. Constate que la réintégration du requérant n'aurait pas de sens en raison des données de l'espèce;
3. Ordonne que soient versées au requérant les indemnités de licenciement auxquelles il a droit en vertu des règles pertinentes;
4. Ordonne qu'à titre de compensation pour son licenciement l'Administration verse au requérant neuf mois de salaire avec toutes les indemnités au taux en vigueur à la date du jugement;
5. Ordonne que soit versée au requérant une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis à titre de compensation pour l'ensemble des vices de

- procédure relevés dans le traitement de son dossier dans ce jugement;
6. Ordonne que soient retirés du dossier personnel du requérant tous les documents adverses qui peuvent s'y trouver, y compris la note anonyme et non datée et ordonne à l'Administration d'adresser une confirmation écrite au requérant selon laquelle elle s'est bien acquittée de cette tâche, avec la liste précise des documents concernés, dans un délai de 6 mois;
  7. Rejette toutes autres demandes. »

III. Le requérant estime que l'Administration a mal interprété le jugement rendu en sa faveur dans plusieurs de ses dispositions. Plus précisément, le requérant conteste l'interprétation donnée par l'Administration du paragraphe 4 de son dispositif, qui se réfère au versement, en faveur du requérant, de neuf mois de *salaires avec toutes les indemnités*. Il estime que l'Administration a mal interprété l'étendue de cette compensation, premièrement en déduisant les contributions du personnel, alors que les indemnités accordées par le Tribunal ne sont pas assujetties à ces contributions ; deuxièmement, en n'incluant pas dans les indemnités versées le manque à gagner qui résulte de la diminution de sa pension du fait du non-versement des contributions au fond de pension pendant les 9 mois où il est resté sans emploi ; troisièmement, en n'incluant pas dans les indemnités le versement de la indemnité pour frais d'études dont il bénéficiait pour ses enfants avant son licenciement. Sur cette question de l'étendue de l'indemnisation, bien que l'Administration ait inclus l'indemnité de poste dans les sommes versées au requérant, le défendeur fait valoir, dans ses moyens, que le requérant n'avait pas droit à ce que l'indemnité de poste soit incluse dans l'indemnité qui lui était due en application du jugement, en conséquence de quoi elle demande le recouvrement de cette somme.

A ces requêtes portant sur l'interprétation du paragraphe 4 du dispositif, le requérant ajoute une requête relative au paragraphe 6 en indiquant que selon lui : « the respondent has failed to comply with paragraph XXIII 6 of the judgment, in that the Applicant has not been notified in writing, or in any other form, that all adverse material has been removed from his personal file ». Le Tribunal prend également note de ce que le requérant demande au Tribunal de lui verser un montant compensatoire sous forme d'intérêts pour compenser la « *mauvaise foi* » de l'Administration et le retard dans l'exécution du jugement. Le Tribunal se doit de relever que la majorité de ces questions ont été traitées, et résolues, dans son jugement n° 1225 (2005). Afin de clarifier la situation le Tribunal va, dans un premier temps, citer, et appliquer, le même

raisonnement que dans [cette] affaire, pour, ensuite, examiner le problème de la indemnité pour frais d'études.

IV. Le Tribunal note tout d'abord que bien que son Statut soit muet sur son pouvoir d'interprétation, il s'est toujours reconnu compétent pour interpréter un de ses propres jugements, si l'une ou l'autre des parties ne le trouvait pas clair. Rappelons que dans son avis du 13 juillet 1954, la Cour internationale de Justice a reconnu que le Tribunal exerçait des fonctions judiciaires. Or il faut considérer le pouvoir d'interprétation comme inhérent à cette fonction judiciaire, comme l'a reconnu ce Tribunal dans l'affaire *Crawford*, en notant que « la compétence pour interpréter leurs jugements est généralement reconnue aux tribunaux nationaux et internationaux » (jugement n° 61 (1955), par. I). Ce pouvoir inhérent d'interprétation a encore été rappelé récemment dans le jugement n° 1164, *Al Ansari* (2004), par. IV, rendue par ce même Tribunal :

« ... selon l'avis consultatif rendu le 13 juillet 1954 par la Cour internationale de Justice et selon sa propre jurisprudence, le Tribunal examine une demande d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a désaccord sur le sens ou la portée de celui-ci ».

V. Le Tribunal note que bien que le requérant présente sa demande comme une requête en interprétation il invoque dans celle-ci la « failure to comply with the Tribunal's judgement » qui relèverait plutôt d'une demande en exécution. Après avoir examiné attentivement la substance des différentes demandes du requérant, le Tribunal en vient à la conclusion que les principales questions soulevées relèvent bien d'une divergence d'interprétation du jugement n° 1132. La seule demande concernant l'exécution étant sans objet, comme il sera explicité au paragraphe X, il convient de traiter en totalité cette affaire comme une affaire d'interprétation.

VI. Le Tribunal va donc examiner cette demande en interprétation, en analysant, les différentes divergences d'interprétation entre le requérant et l'Administration. Premièrement, en ce qui concerne les contributions du personnel, le Tribunal se réfère au paragraphe XV de son jugement [n° 1225]:

« En ce qui concerne la déduction des contributions du personnel, le requérant conteste cette décision, en disant que si le Tribunal a utilisé l'expression de 'salaire' sans autre précision et n'a pas utilisé l'expression de 'salaire net', c'est qu'il voulait dire 'salaire brut'. Mais on pourrait sans aucun doute, avec autant de force de conviction – ou aussi peu! – renverser la déduction et dire

que si le Tribunal a utilisé l'expression de 'salaire' sans autre précision et n'a pas utilisé l'expression de 'salaire brut', c'est qu'il voulait dire 'salaire net'! Il est bien évident que le Tribunal, voulant donner au requérant ce qu'il aurait touché s'il avait été employé deux années supplémentaires, ne pouvait se référer au salaire brut, qui n'est jamais perçu par un employé, comme cela résulte clairement des articles 3.1 et 3.3 du Statut du personnel :

'Chapitre III du Statut

Article 3.1

Le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires conformément aux dispositions de l'annexe I du présent Statut.

...

Article 3.3

(a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont soumis à une retenue calculée d'après les barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous ...'.

C'est donc à juste titre que l'administration a versé au requérant le salaire net, c'est-à-dire le salaire brut dont ont été déduites les contributions du personnel. »

Le même raisonnement s'appliquant ici aux neuf mois où le requérant est resté sans emploi, les prétentions du requérant à ce que les contributions du personnel soient ajoutées à l'indemnisation qui lui est due ne sont donc pas fondées.

VII. Deuxièmement, le Tribunal va analyser le problème lié à la diminution de la pension du requérant. Là encore le raisonnement du Tribunal dans [son jugement jugement n° 1225] va permettre de répondre aux prétentions du requérant. Le paragraphe XVI explicite la position du Tribunal sur ce point :

« En ce qui concerne les versements effectués au titre de la protection sociale du requérant, le Tribunal ne peut accepter le raisonnement du requérant selon lequel '(i)l ne fait pas de doute que ces contributions font partie des indemnités du fonctionnaire et qu'elles ne doivent pas être retranchées du calcul'. Le Tribunal ne voit pas comment on pourrait qualifier ces sommes d'indemnités, puisqu'il s'agit de sommes qui ne sont jamais versées aux membres du personnel de l'ONU. Sur ce point, le requérant se réfère à la traduction déjà mentionnée de l'expression française 'deux ans de salaires avec toutes les indemnités', par la formule anglaise 'net base salary, allowances and other entitlements', qui effectivement pourrait laisser place à certaines ambiguïtés. À supposer que la version anglaise permette d'inclure dans le salaire, pour le gonfler, les sommes versées aux caisses de maladie et de retraite – question sur laquelle le Tribunal ne se prononcera pas – le Tribunal a bien indiqué dès le début de son jugement qu'il ne serait en aucun cas justifié pour un requérant de tirer avantage d'une approximation ou erreur

de traduction. Ce n'est pas parce que dans la traduction ont été ajoutés des 'entitlements', qu'il faudrait ajouter aux 'indemnités' encore d'autres sommes qui seraient l'équivalent d'avantages matériels éventuels ou futurs tels que l'accès aux soins ou à une pension de retraite. Ces sommes, certes déboursées par l'administration, sont des contributions à des fonds spéciaux, qui n'entrent pas dans la définition des indemnités que touchent les fonctionnaires internationaux. Cela apparaît d'ailleurs très clairement sur la fiche de paie d'un fonctionnaire, puisqu'il y a trois rubriques 'Revenus', 'Retenues' et 'Cotisations de l'Organisation' et que c'est sous cette troisième rubrique que sont mentionnées la 'subvention de prime d'assurance maladie' et la 'Caisse commune'. »

Le but de la compensation accordée au requérant étant de lui permettre d'obtenir les sommes qu'il aurait touchées s'il avait été employé pendant cette période de neuf mois; il ne peut prétendre à ces sommes, puisqu'elles ne sont en aucun cas versées aux membres du personnel, il ne peut s'agir d'indemnités. C'est pourquoi le Tribunal se satisfait de l'interprétation faite par l'Administration sur ce point. De plus, le Tribunal n'ayant pas ordonné le rétablissement du requérant dans ses fonctions avec effet rétroactif, la demande tendant à ne pas considérer ces neuf mois comme une rupture de service ne peut être une demande d'interprétation donnant lieu à une quelconque indemnisation. Le Tribunal trouve donc que l'Administration a fait une bonne application du jugement dans son calcul de l'indemnité sur ce point.

VIII. Enfin, le Tribunal a déjà indiqué dans [son jugement n° 1225] que l'ajustement de poste faisait partie du traitement du fonctionnaire, et était donc compris dans les indemnités accordées par le Tribunal, comme l'expliquent très clairement les paragraphes XI et XII :

« XI. En ce qui concerne le salaire ou traitement que touche un fonctionnaire de l'Organisation, on sait que celui-ci comporte deux éléments principaux, le salaire de base net et l'ajustement de poste. Si le Tribunal a donc utilisé l'expression de « salaire », c'est bien en référence à ces deux éléments. La Commission de la fonction publique internationale a indiqué :

'L'ajustement, également appelé indemnité de poste, est un montant qui est *versé en sus du traitement de base net* pour garantir que, quel que soit le lieu d'affectation des fonctionnaires des Nations Unies, leur *rémunération nette* ait un pouvoir d'achat équivalant à celui de la rémunération nette à New York, ville de base du régime commun' (souligné par le Tribunal).

Le Tribunal ne peut accepter l'interprétation donnée de ce texte par l'administration dans ses écritures, selon lesquelles '[l']ajustement n'est donc ni un traitement ni une indemnité mais un montant versé en sus du traitement pour assurer un même niveau de vie aux fonctionnaires', pour tenter, aujourd'hui de dire que c'est par erreur qu'elle a inclus l'ajustement dans le

calcul de la compensation due au requérant et que celui-ci doit donc lui reverser le trop-perçu. Certes, l'ajustement de poste n'est pas soumis à la déduction des contributions du personnel comme le traitement de base brut; il n'en est pas moins clair, que si l'ajustement de poste ne fait pas partie du traitement de base, il est bien un élément du traitement qui assure son train de vie à celui qui le perçoit.

XII. [...]Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l'administration demandant le remboursement d'une partie de ces sommes. »

Le Tribunal conclut donc que l'Administration n'a aucun droit au recouvrement de cette somme.

IX. Il convient en dernier lieu de se pencher sur le refus par le défendeur d'accorder au requérant le paiement de la indemnité pour frais d'études, question qui n'a pas été traitée en tant que telle dans le jugement [n° 1225], même si la solution est implicite dans les analyses présentées dans cette affaire. Le Tribunal s'étonne de la position de l'Administration. En refusant de faire droit à cette demande sous le prétexte que le requérant n'a apporté aucunes preuves de paiements effectués au titre de l'éducation de ses enfants, alors que le principe même de la indemnité pour frais d'études n'a jamais été remis en question jusque là, l'Administration a évidemment mal interprété le jugement rendu. Comme l'a déjà indiqué le Tribunal dans [le jugement n° 1225], l'expression « toutes les indemnités » a été utilisée pour englober toutes les indemnités pouvant naître de la situation *familiale* ou institutionnelle du requérant. Il apparaît évident au Tribunal que la indemnité pour frais d'études accordée au requérant pour ses enfants entre dans la définition de ce terme. Le but de cette compensation est d'octroyer au requérant les sommes qu'il aurait touchées s'il avait été employé pendant les neuf mois en question, et il est évident que cette indemnité pour frais d'études en fait partie.

X. En ce qui concerne la demande du requérant relative à la suppression de tout matériel adverse de son dossier, le Tribunal note que cette demande est sans objet, puisqu'il est clair que l'Administration a rempli cette obligation, comme le prouve la lettre du 26 janvier 2005 :

“A fax dated 23 March 2001 confirming the removal of the said documents was sent ... in order to inform you as well as the Appeals Board on the action taken by the ICTR Administration on the subject”.



Dans cette lettre se trouve également la liste nominative des documents supprimés du dossier du requérant. Le Tribunal se satisfait donc de l'action de l'Administration sur ce point.

XI. De plus, le requérant estime avoir droit à des intérêts, conséquences du retard de l'Administration dans l'exécution du jugement, et de sa « *mauvaise foi* ». Le Tribunal ne trouve pas que les erreurs d'interprétation de l'Administration puissent être qualifiées de « *mauvaise foi* » suffisante pour justifier l'attribution d'intérêts. Le fait d'avoir communiqué au requérant la liste des documents retirés de son dossier montre au contraire la volonté de l'Administration de coopérer avec le Tribunal. Les intérêts ne sont en aucun cas justifiés dans cette affaire.

XII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Considère que, hormis le problème de la indemnité pour frais d'études, l'Administration a correctement interprété le paragraphe 4 du dispositif du jugement n° 1132, et a en conséquence bien calculé l'indemnité due au requérant ;
2. Ordonne à l'Administration de payer les sommes correspondant au montant de indemnité pour frais d'études en vertu du paragraphe 4 du dispositif du jugement n° 1132 ;
3. Rejette toutes les autres demandes.

*(Signatures)*

**Julio Barboza**  
Président

**Spyridon Flogaitis**  
Vice-président

**Brigitte Stern**  
Membre

New York, le 23 novembre 2005

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire